

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Décision**  
**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0062 (y compris ses annexes), présenté par la société SALM SAS, reçu complet le 30 novembre 2015, et relatif à la construction d'un bâtiment industriel sur la commune de Sélestat (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/155 du 1 novembre 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Laurent Darley, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Alsace par intérim ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Sélestat du 12 décembre 2013 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Sélestat du 28 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un bâtiment industriel d'une emprise au sol de 16 129 m<sup>2</sup> dans la zone industrielle nord Westrich sur la commune de Sélestat ;

Considérant l'enjeu paysager dans un paysage ouvert correspondant à la plaine du Grand Ried ;

Considérant les prescriptions paysagères dans le règlement de zone ;

Considérant que le projet est concerné par un risque d'inondation lié au débordement du Giessen ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet est couvert par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé du Giessen ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet qui consiste à créer un bâtiment industriel d'une emprise au sol de 16 129 m<sup>2</sup> dans la zone industrielle nord Westrich sur la commune de Sélestat, présenté par la société SALM SAS, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

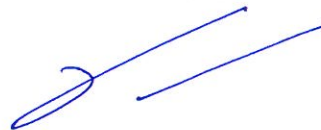
### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

15 DEC. 2015

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace  
Par intérim



Laurent DARLEY

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Alsace**  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG